

# Utilisation des équipements sportifs par les collèges

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DES 29 ET 30 JUIN 2009

MISE À JOUR : COMMISSIONS PERMANENTES DU 20 NOVEMBRE 2009, DU 22 JUILLET 2011, 19 JUILLET 2013 et 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2023

## BÉNÉFICIAIRES

Les communes, structures intercommunales ou de syndicat de gestion mettant à disposition leurs équipements sportifs en faveur des collèges.

## RENSEIGNEMENT

PÔLE STRATÉGIES  
TERRITORIALES  
DIRECTION DE L'INTERVENTION  
TERRITORIALE  
UNITÉ SPORTS, LOISIRS  
DE NATURE ET TOURISME  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
BP 250  
23011 GUERET CEDEX  
TÉL. 05 44 30 29 52  
[www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

L'intervention vise à préciser les conditions d'utilisation des équipements sportifs fréquentés par les collégiens qui ne sont pas gérés par le Conseil départemental (communes, intercommunalités, syndicat de gestion) tout en respectant le code général des collectivités territoriales.

## ■ MODALITES DE CALCUL

**L'utilisation des équipements sportifs par les collèges est facturée selon un tarif horaire calculé comme suit :**

### Les équipements sportifs couverts :

- 10 € pour les équipements d'une surface inférieure ou égale à 800 m<sup>2</sup>,
- 15 € pour les équipements d'une surface supérieure à 800 m<sup>2</sup>.

### Equipements sportifs de plein air :

- 3 € pour les terrains engazonnés,
- 10 € pour les infrastructures comportant un équipement spécifique pouvant être utilisé pour des événements régionaux ou nationaux. (exemple : une piste d'athlétisme en tartan).

La mise à disposition de ces équipements fait l'objet de conventions avec les collectivités propriétaires, lesquelles peuvent inclure des clauses de réciprocité, au cas par cas, sur chaque secteur d'implantation des collèges.

Sont exclus de cette intervention les temps d'utilisation des équipements sportifs par les collèges pour les sections sportives (labélisées par le rectorat) faisant l'objet de partenariats spécifiques.

## ■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les collectivités transmettent au Conseil départemental un état détaillé des séquences réalisées mentionnant le tarif de location des équipements, accompagné du titre exécutoire correspondant.